



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 145

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 55049HA**

**Avis de motion donné le 7 juillet 2016
Adopté le 30 août 2016
En vigueur le 9 septembre 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 55049Ha située approximativement à l'est de l'avenue Saint-Narcisse, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest de l'avenue Wilbrod et au nord de la rue Évangéline.

Certaines normes applicables dans la zone 55049Ha sont modifiées. Ainsi, la marge arrière est réduite à cinq mètres et le pourcentage d'aire verte minimale est diminué à 20 %. De plus, les normes d'implantation particulières prescrites pour les usages des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé de trois logements et H3 maison de chambres et de pension dans un bâtiment isolé de quatre à neuf chambres sont supprimées.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 145

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 55049HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 55049Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	3	0	0				
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	4	0	0				
		Maximum	9	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		315 m ²		15 m		21 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
					9 m	1	2		
DIMENSIONS GÉNÉRALES									
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.2 m	4.8 m		5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
				Vente au détail		Administration		Minimal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
Ru 2 E f									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 55049Ha située approximativement à l'est de l'avenue Saint-Narcisse, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest de l'avenue Wilbrod et au nord de la rue Évangéline.

Certaines normes applicables dans la zone 55049Ha sont modifiées. Ainsi, la marge arrière est réduite à cinq mètres et le pourcentage d'aire verte minimale est diminué à 20 %. De plus, les normes d'implantation particulières prescrites pour les usages des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé de trois logements et H3 maison de chambres et de pension dans un bâtiment isolé de quatre à neuf chambres sont supprimées.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.